



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Saint-Denis, le 20 avril 2023

ARRÊTÉ N° N°2023-39/DEAL/SEB/UBIO

**de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement,
relative à la destruction ou l'enlèvement des œufs, la destruction, la capture ou
l'enlèvement, le transport de spécimens d'espèces de reptiles terrestres protégées, dans le
cadre du marché de travaux pour l'extension des périmètres irrigués du Sud (Bras de la
Plaine et Bras de Cilaos)**

**Secteur BP1 : Dassy – Mahavel – Chemin Stéphane, lot 3: Construction du réservoir de Trois
Mares 2, sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la listes des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe GRAMMONT, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté n°275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à M. Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision n°DEAL/DIR/MIPIL-2023-N°01 du 13 février 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée par le bénéficiaire le 18 avril 2023 ;

VU l'avis permanent du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de La Réunion (CSRPN) relatif au « protocole de sauvetage des caméléons *Furcifer pardalis* présents sur une emprise de travaux », en date du 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce protocole se fait dans l'intérêt de la protection du caméléon *Furcifer pardalis* ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces animales sauvages et des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'île de La Réunion (SAPHIR), représentée par son Directeur général, Mr Philippe Lorion, sis 4 route de la Ligne Paradis, BP 157, 97454 Saint-Pierre Cedex.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre du projet d'extension des périmètres irrigués du Sud (Bras de la Plaine et Bras de Cilaos), Secteur BP1 : Dassy – Mahavel – Chemin Stéphane, Lot 3: Construction du réservoir de Trois Mares 2, sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon, le bénéficiaire est autorisée à déroger aux interdictions suivantes :

Destruction ou enlèvement des œufs,
destruction, capture ou enlèvement, transport de spécimens
d'espèces de reptiles terrestres protégées, le Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*)

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La dérogation porte sur l'emprise des travaux relative au projet de marché de travaux pour l'extension des périmètres irrigués du Sud (Bras de la Plaine et Bras de Cilaos) Secteur BP1 : Dassy – Mahavel – Chemin Stéphane, Lot 3: Construction du réservoir de Trois Mares 2, sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon.

L'implantation du nouveau réservoir « Trois Mares 2 » se trouve à proximité immédiate du réservoir existant « Trois Mares 1 » d'une capacité de 1 500 m³ de manière à répondre au projet d'extension du périmètre irrigué sur la commune du Tampon et de Saint Pierre (Projet PISUD2).

Le nouveau réservoir sera localisé au 09 chemin Albert Hibon sur la commune du Tampon, plus précisément les parcelles cadastrées BP 1576 et BP 1575.

La surface concernée représente environ 1 600 m². (Voir plan en annexe 1).

ARTICLE 4 : MESURES DE RÉDUCTION

MR1 : Adapter le protocole de défrichage, le stockage temporaire des déchets verts et limiter les nuisances envers la faune dont le caméléon panthère (mesure R2-1K du dossier)

Cette mesure consiste à sauver les caméléons sur lesquels pèse une menace immédiate liée au chantier.

Après avoir préalablement tenté l'effarouchement, le mode opératoire de déplacement d'individus est le suivant :

- déplacement du support, si possible (branche avec l'espèce dessus)
- à défaut, capture manuelle soigneuse des individus, en utilisant un tissu ;
- placement des individus capturés, séparés les uns des autres, dans une boîte fermée (opaque) avec un couvercle, aérée et à température ambiante ;
- les individus sont déplacés vers un site de translocation :
 - à proximité des zones de prélèvement (pas de maintien en captivité plus d'une heure), mais à une distance du site de ramassage permettant d'éviter un retour (au moins 300 m) ;
 - semblable au milieu dans lesquels les individus ont été prélevés ;
 - choisi en fonction de l'absence de travaux en cours ou à venir (selon les informations disponibles) sur le secteur envisagé.

MR2 : Réduction des impacts sur l'avifaune forestière protégée.

Les travaux d'ouverture des emprises et les travaux de débroussaillage ne sont réalisés qu'**entre les mois d'avril et d'août inclus**. En absence de dérogation au régime de protection d'oiseaux forestiers indigènes présents sur le site, tous travaux sur la végétation ligneuse ne pourra être réalisé en dehors de cette période.

Un inventaire faunistique est réalisé par un écologue sur et aux abords des emprises de travaux avant le déboisement. En cas d'absence d'observation de nids, les travaux seront opérés dans un délai de 5 jours suivant le passage de l'expert. A défaut d'avoir pu réaliser l'abatage dans ce délai un nouveau repérage sera nécessaire.

En cas de découverte de nid occupé, l'écologue est informé immédiatement ainsi que la DEAL Réunion. Il est procédé à une mise en défend sur 10 m autour du nid. La réalisation des travaux est reportée (ou les travaux sont interrompus, s'ils ont débuté) dans l'attente de l'éclosion des œufs et de l'envol des oisillons.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA DÉROGATION

La dérogation à l'interdiction d'atteinte à l'espèce protégée Caméléon Panthère (*Furcifer pardalis*) est valable 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Modalité de suivi et information des services de l'Etat

La DEAL Réunion est tenue informée du calendrier d'exécution de l'opération et le cas échéant, de la date de démarrage des travaux.

Les modalités de suivi consistent en la tenue d'un tableau indiquant le n° d'ordre, l'horodatage de la capture et du relâché, les localisations de la capture et du relâché.

Un compte-rendu est adressé au service Eau et Biodiversité de la DEAL Réunion dans un délai de huit jours après la fin de l'opération.

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion et d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie.

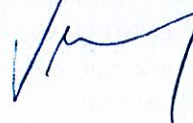
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

ANNEXE 1
Périmètre de la dérogation

ZONE DE RELACHE ENVISAGEE

géoportail

Extrait Géoportail Mahavel



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mahavel

5g/3ea

Longitude : 55° 29' 51" E
Latitude : 21° 15' 26" S

Parcelle BP 1576 - Entourée en rouge = Zone de construction pour le réservoir
Parcelle BP 1576 et 1575 - Surligné en vert = Zone a défrichée envahi de végétation et pieds de bois
Parcelle BP 0083 - Surligné en en Jaune = Zone de parking, installation de chantier, ancienne zone agricole non utilisée actuellement.



Zone de déplacement dans
la ravine Bertin